



CCOC 1 : EXIGENCES POUR LE COURS DE COMMISSAIRE NATIONAL

Approuvé:	16 Octobre 2004	N° de politique: COCCI
Dernière version approuvée:	5 Décembre 2023	Pages: 7
Date de la dernière révision:	<i>Actuellement en cours de révision</i>	

Veillez noter que cette politique est actuellement en cours de révision alors que le nouveau parcours de Formation des Commissaires National est en phase pilote.

1. BUT

- 1.1 Décrire les exigences du Comité des Officiels de Cyclisme Canada que doivent satisfaire les commissaires pour obtenir le statut de commissaire national.

2. PRINCIPES

- 2.1 Toute personne souhaitant devenir commissaire national dans une discipline cycliste devrait être au courant du processus pour se qualifier à titre de commissaire national. La méthode de qualification est identique pour l'ensemble des disciplines à l'échelle du pays.

Cette politique traite des aspects théoriques et pratiques de la fonction de commissaire.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Cette politique s'applique à toutes les personnes au Canada souhaitant se qualifier à titre de commissaire national dans chacune des disciplines cyclistes reconnues par Cyclisme Canada.

Cette politique ne décrit pas le processus d'avancement entre les niveaux de commissaire provinciaux.

4. DÉFINITIONS

- 4.1 **Demandeur:** personne présentant une demande pour devenir candidat.
- 4.2 **Candidat:** personne demandant le statut de commissaire national ou participant à un programme menant à son octroi.
- 4.3 **CC:** Cyclisme Canada
- 4.4 **COCC:** Comité des Officiels de Cyclisme Canada

4.5 CAOCC: Comité d'Appel des Officiels de Cyclisme Canada. Ce comité est composé des membres du COCC, à l'exclusion de l'examineur contre qui l'appel est interjeté, et d'un membre désigné du personnel de CC.

4.6 OPS: Organisme provincial de sport. Reconnu par CC comme étant l'organisme responsable de l'administration du cyclisme dans une province ou un territoire.

4.7 UCI: Union Cycliste Internationale

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5.1 Le COCC s'engage à accorder, par des moyens équitables, le statut de commissaire national à des commissaires excellents qui sont aptes à exercer ce rôle avec efficacité.

6. DISPOSITIONS

6.1 DISCIPLINES

6.1.1 Le COCC reconnaît cinq disciplines distinctes dans lesquelles un commissaire peut exercer des fonctions. Elles sont: route, piste, cyclo-cross, vélo de montagne et BMX Racing. Bien qu'elles aient des composantes communes, chacune de ces disciplines est unique. Être qualifié dans une discipline ne qualifie pas un commissaire dans une autre.

6.2 APPLICATION

6.2.1 Pour être considérée comme candidate au statut de commissaire national, la personne doit être âgée d'au moins 18 ans au moment de présenter sa demande. La personne doit également avoir détenu le statut de commissaire provincial de niveau A dans la discipline dans laquelle elle présente sa demande pour un minimum de deux ans. La personne doit également avoir reçu une évaluation favorable du commissaire en chef provincial ou d'une autre autorité compétente reconnue par la province en matière de commissaires dans la province ou le territoire où elle réside.

6.2.2 La personne doit présenter sa demande pour devenir candidate à CC, qui la transmettra au COCC pour réviser. La demande doit être accompagnée d'une lettre d'appui du commissaire en chef provincial ou d'une autre autorité compétente reconnue par la province en matière de commissaires dans la province ou le territoire où réside le demandeur. Celui-ci doit également fournir une lettre d'appui de l'OPS lui ayant délivré sa licence.

- 6.2.3** Le demandeur doit fournir un bref résumé de ses compétences et de son expérience en tant que commissaire cycliste dans la discipline dans laquelle il présente sa demande.
- 6.2.4** Dans les 24 mois suivant la date prévue du cours, le candidat doit prendre et passer l'examen d'éligibilité du commissaire national en ligne. La note de réussite pour cet examen est de 60%.
- 6.2.5** Le COCC doit décider s'il doit ou non admettre un demandeur comme candidat. Seuls les demandeurs ayant satisfait aux critères 6.2.4 doivent être pris en considération. La décision doit en partie être fondée sur les autres critères d'éligibilité. Toutefois, la décision finale sera toujours à la discrétion du COCC. Si nécessaire, ces questions peuvent être décidées par un vote du COCC.

6.3 COURS DE COMMISSAIRE NATIONAL

- 6.3.1** Les dates et endroits où seront tenus les volets théorique et pratique du cours seront fixés par le COCC. La nécessité de tenir un cours, la région dans laquelle il sera tenu ainsi que la date et l'heure du cours seront déterminés par le COCC exclusivement en fonction de la faisabilité et de la nécessité d'un cours au moment actuel.
- 6.3.2** La durée et le contenu du cours peuvent être modifiés de temps à autre par le COCC.
- 6.3.3** Un instructeur approuvé par l'UCI ou CC administrera chaque volet du cours. Le COCC désignera l'instructeur pour donner un cours particulier à un endroit et un moment précis.

6.3.4 VOLET THÉORIQUE

- 6.3.4.1** Le volet théorique est composé d'une partie dispensée en salle de classe, d'un examen écrit et un examen oral.
- 6.3.4.2** La partie dispensée en salle de classe consiste en deux à quatre jours de formation par discipline. Les candidats sont tenus de suivre le cours en entier.
- 6.3.4.3** La partie théorique dispensée en salle de classe sera suivie d'un examen écrit. L'examen écrit portera sur une partie ou la totalité de la matière relative à la discipline présentée. Les questions ne porteront pas nécessairement uniquement sur la matière présentée dans le cadre du cours. La durée de l'examen est d'une à trois heures par discipline.
- 6.3.4.4** Après avoir complété l'examen écrit, le candidat doit compléter un examen oral. Cet examen oral peut avoir lieu immédiatement après

l'examen écrit ou à tout moment dans les deux années suivant la rédaction de l'examen écrit. Toutefois, le candidat doit compléter l'examen oral avant de passer l'évaluation pratique.

6.3.4.5 Un préavis d'au moins une semaine sera donné au candidat. L'examen oral comporte trois à cinq questions pour chaque discipline sujette à l'examen.

6.3.4.6 RÉSULTATS DU VOLET THÉORIQUE.

6.3.4.6.1 L'examen écrit doit être noté par le présentateur dans les deux semaines suivant sa rédaction. L'examineur doit envoyer par courrier, aux frais de CC, les cahiers d'examen à CC dans les 30 jours suivant la rédaction de l'examen. Tous les cahiers d'examen seront conservés par CC pour une période de trois ans et ne peuvent être réclamés.

6.3.4.6.2 La note de passage du volet théorique combinée (écrit et oral) est 67%. Le poids de la note combinée sera de 60% pour l'écrit, 30% pour l'oral et 10% pour la participation.

6.3.4.6.3 Les résultats doivent être transmis au membre du personnel de CC responsable des commissaires et du COCC. La décision de réussite ou d'échec sera communiquée aux candidats individuels par le membre du personnel de CC responsable des commissaires.

6.3.4.6.4 Les candidats qui ne réussissent pas le volet théorique peuvent reprendre les examens à une date et un endroit déterminé par le COCC. Un préavis d'au moins un mois sera donné au candidat. Des frais sont exigés pour la reprise. Le candidat est tenu de reprendre les examens dans l'année suivant la rédaction des examens initiaux.

6.3.4.6.5 Si le candidat échoue à sa deuxième tentative ou ne repasse pas l'examen à l'intérieur du délai d'un an, il ne sera plus considéré comme un candidat et sera tenu de présenter une demande pour suivre le cours de commissaire national. La décision de réadmettre un demandeur en tant que candidat est à la seule discrétion du COCC. Aucune décision particulière ne sera considérée comme ayant valeur de précédent.

6.3.5 VOLET PRATIQUE

- 6.3.5.1** Après avoir réussi le volet théorique, le candidat doit passer une évaluation pratique dans les 2 ans suivant le cours théorique. Un préavis d'au moins un mois sera donné au candidat à moins qu'une période de temps plus courte soit convenue mutuellement. Aucun frais n'est exigé pour cette évaluation. L'évaluation aura lieu à une date et un endroit déterminé par le COCC.
- 6.3.5.2** L'examineur doit fournir une évaluation écrite indiquant sa décision dans les 30 jours suivant l'évaluation pratique. Les résultats de l'évaluation doivent être transmis au membre du personnel de CC responsable des commissaires et du COCC. La décision de réussite ou d'échec sera communiquée aux candidats individuels par le membre du personnel de CC responsable des commissaires.
- 6.3.5.3** Les candidats qui ne réussissent pas l'évaluation pratique peuvent reprendre l'évaluation à une date et un endroit déterminé par le COCC. Un préavis d'au moins un mois sera donné au candidat à moins qu'une période de temps plus courte soit convenue mutuellement, et peuvent être obligés de payer une redevance pour leur deuxième essai à l'évaluation pratique.
- 6.3.5.4** Le candidat est tenu de reprendre l'évaluation dans l'année suivant l'évaluation pratique initial. Si le candidat échoue à sa deuxième tentative ou ne repasse pas l'évaluation à l'intérieur du délai d'un an, il ne sera plus considéré comme un candidat et sera tenu de présenter une demande pour suivre le cours de commissaire national. La décision de réadmettre un demandeur en tant que candidat est à la seule discrétion du COCC. Aucune décision particulière ne sera considérée comme ayant valeur de précédent.

6.4 OCTROI DU STATUT

- 6.4.1** Une fois qu'un candidat a réussi tous les volets de l'examen de commissaire national, le COCC passera en revue sa candidature avec ses résultats et prendra une décision finale concernant l'octroi du statut de commissaire national dans la discipline demandée. La décision d'octroyer ce statut est à la discrétion finale du COCC qui peut, si nécessaire, prendre cette décision au moyen d'un vote. La décision de réussite ou d'échec sera communiquée aux candidats individuels par le membre du personnel de CC responsable des commissaires. Cette décision est susceptible d'appel uniquement devant le TAS. Aucune décision particulière ne sera considérée comme ayant valeur de précédent.
- 6.4.2** Détenir le statut de commissaire national ne garantit pas le droit d'exercer la fonction de commissaire à une épreuve quelconque.

6.5 GÉNÉRAL

- 6.5.1** L'examineur doit se servir de tous les outils approuvés pour les examens tels qu'énoncé par le COCC. Ces outils peuvent être modifiés de temps à autre par le COCC.
- 6.5.2** Un candidat peut demander un sommaire de sa performance à toutes les phases du processus. Le sommaire de sa performance sera fourni par l'examineur approuvé par l'UCI ou CC concerné. Aucune demande raisonnable de commentaires ne sera refusée.
- 6.5.3** La décision du COCC peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de CC. La demande d'appel doit être formulée par écrit, expliquant les motifs de l'appel, et être accompagnée d'un montant non remboursable de 250\$. L'appel soumis par le candidat sera examiné par le CAOCC. La décision écrite du CAOCC sera communiquée au candidat

6.6 EXCEPTIONS

- 6.6.1** Les personnes détenant le statut de commissaire élite national ou international UCI seront accordées le statut de commissaire national dans la discipline dans laquelle elles détiennent cette désignation.
- 6.6.2** Le cas des personnes détenant un statut octroyé par une autre fédération nationale de cyclisme reconnue par l'UCI, mais qui ne détiennent pas le statut de commissaire international UCI, sera examiné par le COCC, qui peut exiger ou non que les exigences en vertu des procédures ci-dessus soient satisfaites en partie ou en totalité. Aucun cas particulier ne sera considéré comme ayant valeur de précédent.
- 6.6.3** Une personne détenant le statut de commissaire national, élite national ou international UCI dans une discipline peut être considérée comme candidat dans une autre discipline sans avoir détenu le statut de commissaire provincial de niveau A pendant deux ans. Une décision à cet effet sera prise au cas par cas par le COCC. Aucun cas particulier ne sera considéré comme ayant valeur de précédent.

6.7 APPELS

- 6.7.1** Les décisions du COCC peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de CC.

7. EXAMEN ET APPROBATION

- 7.1** Cette politique sera révisée au moins une fois chaque année.
- 7.2** En dehors du cycle d'examen régulier, un examen peut être demandé par le COCC.
- 7.3** Cette politique a été approuvée par le Comité des Officiels de Cyclisme Canada le 16 octobre 2004.
- 7.4** Date de la dernière révision: 5 décembre 2023.
- 7.5** Responsable du développement de la politique d'origine : Wayne Pomario